

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 05 juin à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Eric JEANJEAN, Maire,

Présents :

Pierre COURCHAI, Catherine VULPÉE, Aurélien MUNOZ, Pascale BARBÉ - Adjointes,
Christophe ROUSSEAU – Conseiller délégué,
Sébastien POUTREL, Anne VANDEWIELE, Véronique DE FILIPPIS, Frédéric LE
CHAT, Marie BULLIER, Aurore SMIMITE, Jean-Yves LE GOFF, Delphine MARCON,
Didier FOUCHER

Monsieur Frédéric LE CHAT a été élu secrétaire de séance.



1) ELECTIONS SENATORIALES (Grands Electeurs)

Désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants

Procès-verbal en annexe.

2) DÉLIBÉRATIONS

a/ Election des délégués de BEUVILLERS en vue de l'élection sénatoriales

Election des Délégués Titulaires

1^{er} tour de scrutin

Il a été procédé, et sous la présidence de Monsieur Eric JEANJEAN, Maire, à l'élection des délégués titulaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire les bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	8

A obtenu :	JEANJEAN Eric	15 voix
	VANDEWIELE Anne	15 voix
	FOUCHER Didier	15 voix

Monsieur Eric JEANJEAN, Madame Anne VANDEWIELE, Monsieur Didier FOUCHER ayant obtenus la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés délégués Titulaire de BEUVILLERS et ont déclaré accepter le mandat.

Election des Délégués Suppléants

1^{er} tour de scrutin

Il a été procédé, et sous la présidence de Monsieur Eric JEANJEAN, Maire, à l'élection des trois délégués suppléants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire les bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :	Pascale BARBÉ	15 voix
	Pierre COURCHAI	15 voix
	Catherine VULPÉE	15 voix

Madame Pascale BARBÉ, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée déléguée Suppléante de BEUVILLERS et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Pierre COURCHAI, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué Suppléant de BEUVILLERS et a déclaré accepter le mandat.

Madame Catherine VULPÉE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée déléguée Suppléante de BEUVILLERS et a déclaré accepter le mandat.

b/ Cadence des amortissements – Travaux SDEC – Effacement réseaux chemin Saint Hippolyte – Budget Commune

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la nécessité de définir la cadence des amortissements concernant les travaux d'effacement des réseaux du chemin Saint Hippolyte effectués en 2025 pour un montant de 52 741,40 € sur le Budget « Commune ». Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'amortir les travaux d'effacement des réseaux du chemin Saint Hippolyte effectués en 2025 sur 10 ans (dix ans), soit 5 274,00 € par an de 2026 à 2034 et 5 275,40 € en 2035.

c/ Clôture de la régie cantine / garderie

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que Madame DESCELIERS-HUE Véronique, responsable du service de gestion comptable de Lisieux, propose de clôturer la régie cantine / garderie au 31 août 2026, régie créée le 09 septembre 2009. Les règlements dématérialisés étant à privilégier afin d'éviter les paiements par chèques. Après cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la clôture de la régie cantine/garderie au 31 août 2026.

d/ Tarif préférentiel location de la salle des droits humains pour la commune de GLOS

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant : le Maire de la Commune de GLOS, commune limitrophe avec BEUVILLERS souhaite louer la salle des droits humains pour une manifestation communale, leur salle des

fêtes étant trop petite. Le tarif de location applicable étant celui appliqué aux locataires hors commune soit 470 €, il propose aux membres du Conseil municipal de mettre en place un tarif préférentiel pour la commune de GLOS à savoir appliquer le tarif de location réservé aux riverains de la commune de BEUVILLERS. Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de louer la salle des droits humains une fois par an à la commune de GLOS au tarif réservé aux riverains de la commune de BEUVILLERS à savoir 300 Euros.

e/ Délégation à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 2- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 3- De passer des contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 4- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- 5- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 6- De fixer les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Le Conseil municipal fixe le montant minimum à 1 Euro et le montant maximum à 200 Euros.
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum d'indemnisation fixé par le Conseil municipal à 600 Euros.
- 9- D'intenter au nom de la commune de BEUVILLERS les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Précise par ailleurs, pour

les actions en justice que cette délégation est donnée aux fins d'intenter de telles actions au nom de la commune ou de la défendre dans tous les cas où cela s'avérera nécessaire et notamment afin de se constituer partie civile, ainsi que devant toute juridiction. Le Conseil municipal précise que le maire pourra agir seul dans tous les cas.

- 10- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Le Conseil municipal précise qu'une délibération sera prise au cas par cas.
- 11- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code. Le Conseil municipal précise qu'une délibération sera prise au cas par cas.
- 12- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé à 100 000 Euros fixé par le conseil municipal.
- 13- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. Le Conseil municipal précise qu'une délibération sera prise au cas par cas.
- 14- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Le Conseil municipal précise qu'une délibération sera prise au cas par cas.
- 15- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions. Le Conseil municipal décide que le Maire pourra solliciter tous les organismes pour tous les dispositifs pour un montant maximum de 100 000 Euros.
- 16- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Le Conseil municipal précise qu'une délibération sera prise au cas par cas.

17- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Le Conseil municipal fixe un seuil maximum par titre dans la limite de 200€.

3/ QUESTIONS DIVERSES

Eric JEANJEAN : *Une réunion d'informations a eu lieu avec le centre des finances publiques afin d'évoquer les nouvelles directives prises par le Gouvernement à propos de l'arrêt des paiements par chèques et espèces (cantine, garderie, salles...)*

Lors d'une visio-conférence, la Préfecture expérimente avec quelques communes l'évolution des temps périscolaires (récréation du midi + garderies du matin et du soir) vers une structure de centre de loisirs sans hébergement (CLSH), ce qui signifie pour les agents d'être en possession du BAFA, en effectifs suffisants, et que les casiers judiciaires soient vérifiés.

Il prévoit de rencontrer le prestataire de service pour les repas cantine afin d'évoquer les tarifs.

Il explique que la commune est déficitaire d'environ 2500 Euros avec les locations de la salle des droits humains. Il suggère qu'une commission ad hoc soit créée afin d'étudier les augmentations envisageables. Cette commission sera gérée par Delphine MARCON, Aurélien MUNOZ, Marie BULLIER et Didier FOUCHER. Cette commission va également réfléchir à des tarifs de location pour la salle des loisirs.

Aurore SMIMITE : *L'Association des parents d'élèves demande s'il est possible de bénéficier de deux gratuités lors des locations salle des droits humains par an au lieu d'une seule.*

Réponse de Eric JEANJEAN : Non, car il faudrait l'appliquer à toutes les associations

Didier FOUCHER : *Est-ce que le tarif de cotisation à l'association retraite active va être revu pour les beuvillersois ?*

Réponse de Eric JEANJEAN : Oui, ils doivent l'évoquer lors de la prochaine assemblée générale

La route d'Orbec au niveau du n° 7 est bombée ?

Réponse de Pierre COURCHAI : S'agissant d'une départementale, il faut informer l'agence routière départementale.

Il demande quand le trottoir Route d'Orbec sera goudronné ?

Réponse de Pierre COURCHAI : Ces travaux étaient intégrés à la consultation pour la sécurisation de la Route d'Orbec. Les conditions étant modifiées, il sera réalisé par le service technique de la commune.

Les automobilistes roulent très vite sur la route d'Orbec.

Marie BULLIER : *Est-il possible de faire un passage piéton Chemin gué Fontaine après le pont SNCF pour rejoindre la voie verte ?*

Réponse de Pierre COURCHAI : à ce niveau-là, c'est trop dangereux car il y a deux virages et beaucoup de circulation notamment des poids lourds. Cette route étant départementale, ces deux éléments entraîneront automatiquement un refus de l'agence routière départementale. Il faudrait peut-être mettre un ralentisseur puis un passage piéton, il va le suggérer à l'agence routière départementale.

Jean-Yves LE GOFF : *Il adresse ses remerciements par rapport aux démarches effectuées pour l'ancienne entreprise Exbanor.*

Il informe qu'il sera disponible pour aider le 14 juillet à la foire à tout.

Véronique DE FILIPPIS : *les agents du service technique peuvent-ils travailler en horaires décalés lorsqu'il fait très chaud ?*

Réponse de Pierre COURCHAI : On ne peut pas l'imposer aux agents, c'est à leur demande. Ils pourraient faire 6h00 – 13h avec une pause de 20 minutes.

Delphine MARCON : *Un habitant lui a demandé si Alva avait changé ses filtres car normalement ils doivent le faire tous les ans.*

Réponse de Eric JEANJEAN : il s'est entretenu avec le nouveau directeur qui lui a expliqué les raisons pour lesquelles il y avait eu des mauvaises odeurs. Dans le système, les vapeurs étaient trop chaudes et elles tuaient les bactéries nécessaires au traitement des mauvaises odeurs. Le système a été modifié pour qu'il n'y ait plus de mauvaises odeurs ou beaucoup moins.

Pourquoi le bus qui vient chercher les enfants pour les sorties scolaires ne fait pas demi-tour sur le parking de la salle des droits humains cela serait moins dangereux que de prendre les enfants aux bords de la route d'orbec.

Réponse de Pierre COURCHAI : les chauffeurs n'ont pas le droit de reculer. La commission travaux va étudier les faisabilités.

Anne VANDEWIELE : *elle s'est rendue à la réunion du CIDFF, la cotisation n'a pas changé.*

Christophe ROUSSEAU : *il avait invité le jeune homme intéressé par la vie communale à être présent au conseil municipal.*

Le tournoi de pétanque a rapporté 330 Euros à l'olympique club Beuvillers.

La séance est levée à 21h00

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....BEUVILLERS.....

Département (collectivité)	CALVADOS
Arrondissement (subdivision)	LISTEUX
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ..18.. heures ..30.... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de de la commune de BEUVILLERS.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Pascale BARBE		
Archieu MUNOZ		
Catherine VULPÉE		
Sebastien PARRIEL		
Véronique DEFILIPPIS		
Aurora STIMITE		
Didier FAUCHER		
Maia BULLIER		
Delphine MARCON		
Jean Yves LE GOFF		
Dieu CARCHAI		
Frédéric LECHAT		
Anne VANDENIELE		
Christophe ROUSSEAU		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Eric JEAN JEAN....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Frédéric LE CHAT..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Catherine JULPEE, Anne VANDENIELE.....
Anne STIMITE, Aurélien TUNOZ.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...3....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...4... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature

n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ERIC JEAN JEAN	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la

[The page contains faint horizontal dotted lines, suggesting it was part of a lined notebook or document.]

8

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

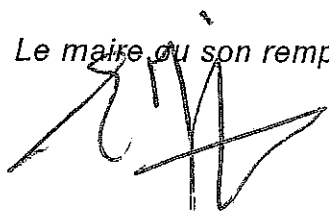
⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à12..... heures
et55..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le
maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

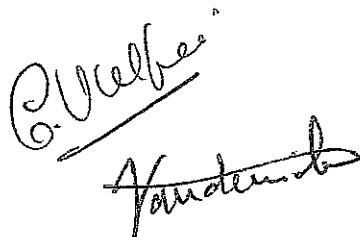
Le maire ou son remplaçant



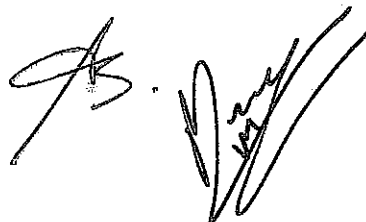
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les
plus âgés



Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

